

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Alcindor se termine le 9 mars 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de l'Office, M<sup>e</sup> Alcindor recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

M<sup>e</sup> MARYSE ALCINDOR

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

40174

Gouvernement du Québec

### Décret 237-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la nomination des vérificateurs d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les comptes de la Société sont vérifiés par les personnes que le gouvernement juge à propos de nommer, la rémunération de ces personnes étant payée sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les firmes PricewaterhouseCoopers et Samson Bélaïr / Deloitte & Touche à titre de vérificateurs des comptes d'Hydro-Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre 2003 et le 31 décembre 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie :

QUE les firmes PricewaterhouseCoopers et Samson Bélaïr / Deloitte & Touche soient nommées à titre de vérificateurs des comptes d'Hydro-Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre 2003 et le 31 décembre 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40175

Gouvernement du Québec

### Décret 239-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la rémunération des membres du Conseil du médicament

ATTENDU QUE l'article 55 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01, modifiée par le chapitre 27 des lois de 2002) prévoit que les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, le traitement additionnel des membres du Conseil du médicament sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce même article 55 prévoit que les honoraires des consultants et experts que le Conseil consulte sont également fixés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les honoraires du président du Conseil du médicament soient fixés à 85 \$ de l'heure, jusqu'à concurrence de 595 \$ par séance et dans la mesure où une seule séance est payable par jour;

QUE les honoraires des membres du Conseil, autre que le président et des consultants et experts que le Conseil consulte, qui sont médecins mais ne sont ni fonctionnaires du gouvernement, ni administrateurs d'un organisme ou d'un ministère du gouvernement, ni employés d'un établissement au sens des lois sur les services de santé et les services sociaux ni membres du personnel à plein temps d'une école ou d'une faculté de médecine du Québec, soient fixés à 75 \$ de l'heure, jusqu'à concurrence de 525 \$ par séance et dans la mesure où une seule séance est payable par jour;

QUE les honoraires des autres membres du Conseil et des autres consultants et experts que le Conseil consulte, qui ne sont ni fonctionnaires du gouvernement, ni administrateurs d'un organisme ou d'un ministère du gouvernement, ni employés d'un établissement au sens des lois sur les services de santé et les services sociaux ni mem-